

→ envoi
MB

**Arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2021-
du - 5 AOUT 2021
portant mise demeure
de la BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIÈRE,
située sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20, L.514-2, L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté n° PREF-DCDD-2007-204 du 21 mai 2007 autorisant la BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIÈRE à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 13 juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.3.2 de l'arrêté n° PREF-DCDD-2007-204 du 21 mai 2007 autorisant la BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIÈRE à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune d'Auxerre dispose que « les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. » ;

CONSIDÉRANT que le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 susvisé dispose que « les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.4.2 de l'arrêté n° PREF-DCDD-2007-204 du 21 mai 2007 autorisant la BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIÈRE à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune d'Auxerre dispose que « l'exploitant devra à tout moment pouvoir prouver qu'il retient la totalité des eaux d'extinction d'un incendie sur le site de la blanchisserie. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.3 de l'arrêté susmentionné autorisant la BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIÈRE à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune d'Auxerre dispose que « tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ou de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions, à savoir :

- le site ne dispose pas d'un système de détection incendie ;
- le site ne dispose pas d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures pour l'établissement ;
- le site ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- le site ne dispose pas de rétention pour les fûts de produits liquides, situés à l'extérieur, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.4.2 et 7.3.2 de l'arrêté n° PREF-DCDD-2007-204 du 21 mai 2007 autorisant la BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIÈRE à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune d'Auxerre et du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement, de mettre en demeure la BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIÈRE de respecter les prescriptions des articles précités ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIÈRE exploitant une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune d'Auxerre est mise en demeure :

- **dans un délai de 4 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - d'équiper le site d'un dispositif de détection d'incendie ;
 - de justifier d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures pour le site ;
 - de justifier d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie pour le site ;
- **dans un délai d'un mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté de mettre sur rétentions adaptées et de capacités suffisantes l'ensemble des fûts de produits liquides, situés à l'extérieur, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

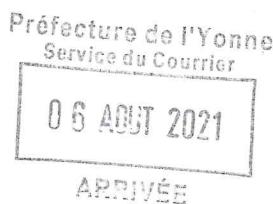
Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIÈRE et dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Maire d'Auxerre,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **- 5 AOUT 2021**



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Dominique YANI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'environnement d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).